

RÉPÉTITION DES ORDONNANCES

PAR J. E. W. LECOURS, PHARMACIEN, PROFESSEUR DE MATIÈRE MÉDICALE ET DE PHARMACIE AU COLLÈGE DE PHARMACIE

En nous rendant à l'aimable invitation de Monsieur le Directeur de LA DOSIMÉTRIE AU CANADA, nous avons jeté sur le papier, à propos d'un vieux grief des médecins, les quelques remarques qui suivent. Ces remarques, nous l'espérons, seront prises en bonne part, car loin de nous l'idée de faire la leçon à nos aînés. Nous avons voulu simplement exposer la manière de voir des pharmaciens sur une question qui a une réelle importance.

L'on entend souvent les médecins se plaindre du fait que les pharmaciens répètent sans autorisation les ordonnances qu'ils prescrivent.

Nous ne nions pas qu'il y ait des abus ; mais si l'habitude de répéter les ordonnances sans autorisation est si générale, les médecins eux-mêmes sont, dans une large mesure, responsables de cet état de choses.

Quand il y a lieu de répéter les ordonnances, combien y a-t-il de médecins qui se donnent la peine soit de formuler de nouveau, soit de donner par écrit l'autorisation de répéter ? Le médecin se contente de dire au malade d'aller chez son pharmacien et de demander une nouvelle quantité du médicament déjà prescrit.

Il y a même plus. Lorsqu'il s'agit de la répétition des ordonnances contenant des substances toxiques, telles que la morphine, la cocaïne, le chloral, etc., on suit le même procédé ; et souvent, quand le pharmacien, par prudence, consulte le médecin pour avoir l'autorisation de répéter la première ordonnance, ce dernier témoigne de la surprise de ce que le pharmacien n'accepte pas l'autorisation transmise verbalement par le patient.

Est-il étonnant, après cela, que les pharmaciens ne se fassent pas des scrupules de répéter sans autorisation les ordonnances qui ne contiennent aucune substance dangereuse par elles-mêmes.

Dans le plus grand nombre des cas, les pharmaciens ne répètent pas sans autorisation les ordonnances qui contiennent des substances telles que la morphine, la cocaïne, le chloral, etc. Pour les ordonnances qui ne contiennent que des substances inoffensives, ils ne se gênent pas de les répéter et d'en fournir *ad libitum*. La chose est souvent regrettable, mais il est difficile, sinon impossible qu'il en soit autrement avec le système actuel, et cela pour plusieurs raisons.

Quand un client demande une deuxième fois le médicament prescrit par son médecin et que le pharmacien le lui refuse s'il n'a une autorisation, le client n'en revient pas de la surprise que cela lui cause. Si le pharmacien persiste dans son refus, le client se fait donner une copie de son ordonnance, s'il n'en a déjà une, va faire exécuter son ordonnance ailleurs, et le pharmacien perd son client. Ou bien, et c'est ordinairement le cas, le client affirme que son médecin lui a recommandé de continuer l'usage du même médicament.

On comprend facilement que dans ces conditions il est difficile pour le pharmacien de refuser d'accepter l'affirmation du client, quand il s'agit, bien entendu, de médicaments inoffensifs par eux-mêmes.

Tous ces ennuis seraient évités si le médecin avait le soin, quand il désire que son ordonnance ne soit pas répétée, d'en faire mention sur l'ordonnance elle-même. Il serait alors facile au pharmacien de refuser de fournir une deuxième quantité du médicament, sans froisser et perdre son client, n'ayant qu'à lui montrer les instructions du médecin.

Un peu plus d'entente entre les médecins et pharmaciens aurait pour effet de mettre un terme à tous ces petits ennuis qui, sou-